

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 48 concernant l'interdiction de séjour dans la circonscription administrative de Dikhil pendant dix ans au nommé Atile Habo,

n° 48

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 janvier 1947

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro  
31 janvier 1947

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale : Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la libération nationale celui du Gouvernement provisoire de la République française : Vu le décret du 4 juin 1938, article 58: Vu les jugements du tribunal du 2e degré de Dikhil du 18 octobre 1944, homologué par arrêt du tribunal supérieur d'homologation le 7 décembre 1944, condamnant le nommé Atile Habo à vingt années d'emprisonnement et vingt années d'interdiction de séjour : Vu le décret de grâce intervenu le 26 décembre 1946 (câble du Département n° 13/A. P, 4 du 8 janvier 1947, reçu le 9 janvier 1947) réduisant la peine à quatre années d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, —Le séjour dans la circonscription administrative de Dikhil est Interdit pendant dix ans à Atile Habo, Assavama-ra-Gralela, 22 ans, fils de feu Habo Sabouré et de Haïssa Atile. En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, communiqué et publié par tout où besoin sera.

**Pour le Gouverneur empêche: L'Administrateur des colorées, inspecteur des affaires administratives, CHAMBORE-DONX.**